**AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL CONCERNANT L’INTRODUCTION DE L’UTILISATION D’UN DOCUMENT C3.2A ÉLECTRONIQUE**

**AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL CONCERNANT L’INTRODUCTION DE L’UTILISATION D’UN DOCUMENT C3.2A ÉLECTRONIQUE**

**Entre les soussignés :**

D’une part :

situé à l’adresse suivante :

représenté par :

ci-après dénommée « l’employeur » ;

Et d’autre part :

résidant à l’adresse suivante :

ci-après dénommé(e) « le travailleur » ;

ci-après dénommés conjointement « les parties ».

**À la lumière des réflexions qui suivent :**

Le présent avenant au contrat de travail est conclu en exécution de l’article 71*ter*, §4 de l’arrêté royal portant réglementation du chômage du 25 novembre 1991. Sur la base de cette convention, le travailleur peut utiliser un document C3.2A électronique en cas de chômage temporaire.

**Article 1 Champ d’application**

La présente convention doit être jointe au contrat de travail du … / … / …….. *(date)* conclu entre l’employeur et le travailleur.

**Article 2 Le document C3.2A électronique**

L’employeur offre au travailleur, à partir du premier jour du mois qui suit la signature de la présente convention, la possibilité de conserver sous forme électronique le document C3.2A. Cette possibilité est donc disponible à partir du mois de XXX.

Le travailleur qui utilise le document C3.2A électronique peut s’identifier de deux manières différentes. Premièrement, il peut s’inscrire sur le portail de la sécurité sociale : <https://www.socialsecurity.be/citizen/fr/static/applics/ec32/index.htm>. Deuxièmement, il peut choisir de télécharger l’application « Ec32 » dans l’App Store. Cette application est un autre moyen permettant d’utiliser le document C3.2A électronique.

**Article 3 L’arrêt de l’utilisation du document C3.2A électronique**

Conformément aux dispositions réglementaires, le travailleur peut arrêter d’utiliser le document C3.2A électronique, et ce, à titre temporaire ou définitif.

L’arrêt temporaire peut notamment résulter du fait que le travailleur est temporairement incapable de remplir le document électronique, par exemple en raison du vol ou de la perte de son GSM ou de sa carte eID.

Le travailleur cesse définitivement d’utiliser le document C3.2A électronique s’il décide de revenir au C3.2A papier. Ce basculement aura lieu le premier jour du mois qui suit le mois au cours duquel le travailleur a informé l’organisme de paiement qu’il souhaite arrêter d’utiliser le document C3.2A électronique.

Si le travailleur veut arrêter d’utiliser le C3.2A temporairement ou définitivement, il doit d’abord, dans les deux cas, contacter l’organisme de paiement concerné. Les parties conviennent expressément que l’employeur ne doit pas accompagner le travailleur dans cette première étape.

En cas d’arrêt définitif, l’employeur est informé par l’ONEM durant la procédure d’arrêt. L’employeur s’engage à faire tout le nécessaire à partir de ce moment-là, afin que le travailleur puisse à nouveau utiliser le document C3.2A papier.

**Article 4 Durée de l’avenant au contrat de travail**

Le présent avenant au contrat de travail est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur le …/…/….

Il peut être résilié par chacune des parties contractantes moyennant un préavis de trois mois.

**Article 5 Cessation de plein droit**

Les dispositions figurant dans le présent avenant au contrat de travail sont valides tant que la réglementation prévoit l’utilisation d’un document C3.2A électronique. Si cette possibilité n’existe plus, le présent avenant cessera de plein droit de produire ses effets.

### **Article 6 Autres dispositions du contrat de travail**

Toutes les autres dispositions du contrat de travail susmentionné restent inchangées.

Fait à ………………., le … / … / ……, en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Signature du travailleur[[1]](#footnote-1) Signature de l’employeur

.

1. La signature doit être précédée de la mention « lu et approuvé » écrite à la main par le travailleur. [↑](#footnote-ref-1)